

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 35/2022**

## **Règlementation de coupure de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune de Farges-en-Septaine**

Le Maire de la commune de Farges-en-Septaine (Cher),

Vu l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales qui charge le maire de la police municipale,

Vu l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

Vu la loi n °2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,

Vu les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes : sur l'ensemble de la commune, à partir du 28 octobre 2022, de 23h00 à 06h00, toute l'année. Il est cependant conservé la possibilité de modifier les horaires suivant les manifestations communales.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Cher,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Cher,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président du SDE18.

Fait à Farges-en-Septaine,  
Le 27 octobre 2022,

Le Maire,  
Alain JAUBERT.

